Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

1070

DECISION n° 2013U0011

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 19 mars 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 25 avril 2013 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de TREFFORT, département de l'Isère ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 26 avril 213 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 04 juin 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Treffort (38) - dont la totalité du territoire est classé en zone de montagne - a pour objet la création d'un accès à la passerelle himalayenne sur l'Ebron et aménagements connexes, adapté aux personnes à mobilité réduite pour favoriser le tourisme et les loisirs ;

Considérant que le projet consiste à créer un ensemble d'aménagements : réalisation d'une piste en larges lacets d'une longueur de 520,60 mètres linéaires et d'une largeur de 1,60 mètre portée à 2,50m avec suppression d'arbres pour permettre la réalisation des travaux et le passage des engins, création de 8 paliers de repos, aménagements de la plate-forme de stationnement, de la plate-forme inférieure d'accroche à la passerelle, modification de talus ;

Considérant au vu des éléments fournis, que le dossier n'apporte pas de justification quant au caractère proportionné des aménagements et que les investigations faune-flore menées sur le terrain ne sont pas exhaustives;

Considérant que ces aménagements nécessitent la suppression de 8148m² d'espaces boisés classés au plan d'occupation des sols situés en zone ND correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de l'existence de risques de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique ou écologique;

Considérant, par ailleurs, la sensibilité du site au plan paysager, en covisibilité des usagers et plaisanciers du lac et de la rive droite, des villages de Marcieu et de Mayres-Savel ;

Considérant dans ces conditions que le projet et la mise en compatibilité du POS sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et, qu'en conséquence, il paraît nécessaire d'approfondir l'analyse des effets du projet et de l'évolution du POS sur l'environnement, de prévoir des compléments de mesures réductrices et compensatoires ainsi qu'un dispositif de leur suivi.

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Treffort (38) est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juin 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
la directrice régionale de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).